

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de **Madame GUITTON Marie** qui souhaite organiser son emménagement au **74 rue des Amouries à MIREVAL (34110), le 24/08/2023 de 13h00 à 17h00,**

Considérant qu'il est nécessaire, pour la mise en place de l'emménagement et pour éviter tout accident, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : **Interdit** le stationnement sur les deux places matérialisées devant le 76 chemin des Amouries à MIREVAL (34110), le 24/08/2023 de 13h00 à 17h00.

Article 2 : **Autorise** Madame GUITTON Marie à stationner le camion de déménagement sur les deux places de stationnement citées à l'article 1, le 24/08/2023 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : Le permissionnaire s'engage à informer les riverains et à leur faciliter l'accès.

Article 4 : **Signalisation des chantiers :** Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Une signalétique est mise à disposition par les services de la commune, sur le site. **Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.**

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de Police Municipale, le Responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval, le dix-huit août deux mille vingt-trois,

Le Maire,
Christophe DURAND,



Affiché le 21/08/2023